

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Après le mot :

« nouvelles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le contenu des évaluations préalables, en s'inspirant du modèle britannique des études d'impact.

Il prévoit d'abord de rendre obligatoire une présentation des conséquences de la réforme proposée qui distinguera les impacts de la législation proposée sur les différentes catégories de personnes concernées.

Il précise également que l'estimation des conséquences financières du projet de loi devra exposer de manière détaillée les coûts et les bénéfices attendus non seulement pour les personnes physiques et morales et pour les différentes administrations publiques (État, organismes de sécurité

sociale, collectivités territoriales) intéressées mais également, si cela est pertinent, pour les petites et moyennes entreprises.

Il exige enfin que les documents transmis au Parlement évaluent les conséquences éventuelles de la législation proposée pour l'emploi public.